

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 5 juin 1981 par le conseil municipal de TOURLAVILLE ;
- VU l'avis émis le 22 juin 1981 par le conseil municipal de la GLACERIE ;
- VU l'avis émis le 8 septembre 1981 par le conseil municipal de BRIX ;
- VU l'avis émis le 16 septembre 1981 par le conseil municipal de TOLLEVAST ;
- CONSIDERANT que le Maire de la commune de DIGOSVILLE (Manche) saisi pour avis du conseil municipal n'a pas fait connaître au Préfet, Commissaire de la République du département de la Manche la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;
- CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de BRIX, DIGOSVILLE LA GLACERIE, TOLLEVAST, TOURLAVILLE (Manche) par la vallée du TROTTEBEC constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU les délibérations du 10 mai 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Manche ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Manche l'ensemble formé sur les communes de

-2.

BRIX, LA GLACERIE, DIGOSVILLE, TOLLEVAST, TOURLAVILLE par la vallée du TROTTEBEC et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Point origine - TOURLAVILLE

Intersection du chemin départemental n° 322 de l'église de Tourlaville à Delasse avec le chemin départemental n° 63 de Tourlaville à Joganville.

le chemin départemental n° 63 de Tourlaville à Joganville

le chemin rural n° 41 dit du haut de la Lande St Gabriel à la Croix Bauclet

DIGOSVILLE

le chemin rural dit des Landes de Panverse

le chemin départemental n° 122

le chemin rural dit de la Roquette

la limite communale Digosville / Le Mesnil au Val

LA GLACERIE

la limite communale La Glacerie / Le Mesnil-au-Val

le chemin départemental n° 322

le chemin départemental n° 121 de Cherbourg à Bricquebec par la Glacerie

BRIX

le chemin départemental n° 121 de Cherbourg à Bricquebec par la Glacerie

le chemin rural n° 7 dit du lieu Daniel

la route nationale n° 13 de Paris à Cherbourg

TOLLEVAST

Section B1

la route nationale n° 13 de Paris à Cherbourg

le chemin rural n° 15

la limite sud-ouest de la parcelle 53

la limite sud et sud-ouest de la parcelle 48

la limite sud-ouest des parcelles 47, 106, 110, 113, 121, 128, 129, 2, 3.

Section B3

la limite sud-ouest des parcelles 456, 457, 463, 465, 468, 474, 473, 472, 480

le chemin rural n° 11 de la brigade

la route nationale n° 13 de Paris à Cherbourg

la limite nord de la parcelle 657

la limite sud et est de la parcelle 672 (non comprise)

le chemin rural n° 12 dit Chasse du Bois

la route nationale n° 13 de Paris à Cherbourg

LA GLACERIE

Section D4

la route nationale n° 13 de Paris à Cherbourg

la limite sud de la parcelle 1229

la limite ouest de la parcelle 700

le chemin départemental n° 122 de Vasteville à Bretteville par Martinvast

la limite ouest des parcelles 1355, 1183

la limite nord de la parcelle 1181 (non comprise)

la route nationale n° 13 de Paris à Cherbourg

les limites sud et est de la parcelle 727 (non comprise)

la limite sud des parcelles 529, 531 (non comprises)

la limite est de la parcelle 531 (non comprise)

Section D3

la limite ouest de la parcelle 321

la limite sud des parcelles 322, 323

la limite ouest des parcelles 323, 351

la limite sud des parcelles 352, 353, 1244

la route nationale n° 13 de Paris à Cherbourg

la limite nord des parcelles 1248, 362, 363, 366

les limites ouest et nord de la parcelle 368

la limite nord des parcelles 509, 508, 507

l'ancien chemin rural n° 18 de Cloquant à la Glaverie

Section D2

le chemin rural n° 18 de Cloquant à la Glacerie

le chemin départemental n° 121 de Cherbourg à Bricquebec par la Glacerie

...

Section C

le chemin rural n° 15 des Costils aux Cables  
le chemin vicinal n° 18 longeant la limite communale

TOURLAVILLE

Section AM

la voie communale n° 303 dite chemin des Costils

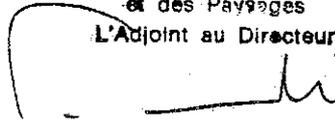
Section AL

le chemin départemental n° 322 de l'église de Tourlaville à Delasse jusqu'au point origine.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Manche et aux Maires des communes de BRIX, DIGOSVILLE, LA GLACERIE, TOLLEVAST, TOURLAVILLE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 AVR. 1983

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Adjoint au Directeur



Georges CAVALLIER